

# NAO historique demandes SU/UNSA

## 2016

### **Augmentation :**

Augmentation générale pour tous de 50 € bruts sur 13 mois soit 650 € bruts/an

### **PEE/PERCOI BPCE :**

Porter le versement complémentaire de l'entreprise ou abondement à 200 % des sommes versées par le salarié.

Le montant maximum de versement du salarié restant à 550 € pour bénéficier du dit abondement de l'entreprise.

### **Supplément d'intéressement :**

Porter le montant de supplément d'intéressement à 600 000 €

### **Prise en compte de l'expérience :**

Ts les 5 ans attribution de 1j de congés de plus par an avec effet rétroactif.

### **Conditions de travail :**

Création d'un poste Chargé Qualité au sein des agences principales en charge de la gestion administrative et suivi des dossiers clients (DRC, qualités des données...)

## 2017

### **Mesure salariale :**

**Augmentation générale :** + 1.8 % du salaire de base (Avantages individuels acquis inclus) avec un minimum de 50 € brut sur 13 mois soit 650 € brut d'augmentation générale.

**Cotisation Mutuelle :** augmentation de 5% de la contribution employeur

**Prime unitaire bicentenaire des CE :** 800 €

### **PEE/PERCOI BPCE :**

Versement complémentaire de l'entreprise ou abondement à 200 % du montant du versement volontaire du bénéficiaire via intéressement et/ou participation dans la limite de 800 €.

Exemple : le salarié verse 400 €, l'entreprise verse 800 €.

**Supplément d'intéressement :** 800 000 €

### **Prise en compte de l'expérience :**

Tous les 5 ans attribution de 1j de congés de plus par an avec effet rétroactif.

### **Attribution de 40 Parts Sociales aux nouveaux embauchés.**

**Promotion avec changement d'emploi :** évolution salariale individuelle au moins égale à 100 % du différentiel entre le SAMB du niveau de classification qu'occupait le salarié avant sa promotion et celui de son nouveau niveau de classification.

**Promotion sans changement d'emploi /** évolution salariale individuelle au moins égale à 50 % du différentiel entre le SAMB du niveau de classification qu'occupait le salarié avant sa promotion et celui de son nouveau niveau de classification.

### **Conditions de travail :**

- Création d'un poste de GQD (Gestionnaire Qualité des Données) au sein des agences principales en charge de la gestion administrative et suivi des dossiers clients (DRC, expertise réglementaire, qualités des données...)
- Remplacement congés maladie à partir de : 15 jours

### **Temps partiel sénior :**

- Salariés de 55 à 58 ans : les salariés autorisés à travailler à temps partiels bénéficient d'une majoration de 10 % de leurs rémunération brute annuelle de base proratisée
- Salariés de plus de 58 ans : les salariés autorisés à travailler à temps partiels bénéficient d'une majoration de 12 % de leurs rémunération brute annuelle de base proratisée

**Egalite femmes/hommes :** enveloppe de 80 000 €

## 2018

### **Mesure salariale :**

**Prime de fin d'année :** 1000 €

### **PEE/PERCOI BPCE :**

Versement complémentaire de l'entreprise ou abondement à 300 % du montant du versement volontaire du bénéficiaire via intéressement et/ou participation dans la limite de 900 €.  
Exemple : le salarié verse 300 €, l'entreprise verse 900 €.

**Enveloppe Supplément d'intéressement :** permettant de maintenir le même niveau d'intéressement que l'année dernière

**Promotion avec changement d'emploi :** évolution salariale individuelle au moins égale à 100 % du différentiel entre le SAMB du niveau de classification qu'occupait le salarié avant sa promotion et celui de son nouveau niveau de classification.

**Promotion sans changement d'emploi /** évolution salariale individuelle au moins égale à 50 % du différentiel entre le SAMB du niveau de classification qu'occupait le salarié avant sa promotion et celui de son nouveau niveau de classification.

### **Conditions de travail :**

Remplacement congés maladie à partir de : 15 jours

### **Temps partiel sénior :**

Salariés de 55 à 58 ans : les salariés autorisés à travailler à temps partiels bénéficient d'une majoration de 10 % de leurs rémunération brute annuelle de base proratisée

Salariés de plus de 58 ans : les salariés autorisés à travailler à temps partiels bénéficient d'une majoration de 12 % de leurs rémunération brute annuelle de base proratisée

**Egalite femmes/hommes** : traitement de l'ensemble des inégalités en 2 ans

2019 :

**CESU** : remise en place de ce dispositif

**Remplacement congés maladie** (hors maternité) à partir de : 15 jours

**CET** :

- Assouplissement des règles de prise de jours CET (ex : possibilité de reprendre 7 jours par an sur simple demande)
- Abondement de l'entreprise : 1 jour pour 4 jours déposés.

**Création d'une unité commerciale mobile par groupe pérenne et constante**

**Confortation et développement du métier de Directeur Adjoint**

**Egalite femmes/hommes : traitement de l'ensemble des inégalités**

**Temps partiel sénior** : dès lors qu'un salarié ayant travaillé à temps plein dans les 12 mois précédent sa demande, demande reposant sur une baisse minimum de 20 % de son temps de travail ou qui justifie si le salarié n'est pas à temps plein d'une variation à la baisse d'au minimum 20 %.

- salariés de 55 à 58 ans : les salariés autorisés à travailler à temps partiels bénéficient d'une majoration de 10 % de leurs rémunérations brutes annuelle de base proratisée
- salariés de plus de 58 ans : les salariés autorisés à travailler à temps partiels bénéficient d'une majoration de 15 % de leurs rémunérations brutes annuelle de base proratisée

**Prime de fin d'année dite « Macron »** : 1000 €

**PEE/PERCOI BPCE** : Versement complémentaire de l'entreprise ou abondement à 300 % du montant du versement volontaire du bénéficiaire via intéressement et/ou participation dans la limite de 900 €.

Exemple : le salarié verse 300 €, l'entreprise verse 900 €.

**Enveloppe Supplément d'intéressement** : 400 000 €

**Augmentation générale** : mise en place d'une augmentation plancher de 200 €/an

**Part variable** : sur les 3 prochaines années Intégration dans le salaire du montant moyen (des 3 dernières années) de la PV

**Tickets Restaurants** : Passage valeur faciale à 9.20 € avec prise en charge de l'employeur à hauteur de 5.52 €.

2020

**Prime macron** : 1000 €

## 2021

**Prime PEPA** : 2000 €

**PEE/PERCOI BPCE** :

Versement complémentaire de l'entreprise ou abondement à 300 % du montant du versement volontaire du bénéficiaire via intéressement et/ou participation dans la limite de 900 €.

Exemple : le salarié verse 300 €, l'entreprise verse 900 €.

**Salaires Minimum d'embauche** : 26 000 € avec revalorisation des salariés ayant été embauchés précédemment à un salaire inférieur. Cette mesure peut se cumuler avec la politique d'AI de l'entreprise.

**Garantie Salariale** :

Tout salarié n'ayant bénéficié d'aucune augmentation de salaire, sur la 4 dernières années, à l'exclusion des augmentations générales, des éventuelles intégrations d'avantages individuels acquis dont il a bénéficié au cours de cette période et des effets de la modification de son temps de travail, bénéficiera d'une augmentation de 1300 € brut.

**Prime Scolarité** : 75 €

**Tickets Restaurants** : Passage valeur faciale à 9.20 € avec prise en charge de l'employeur à hauteur de 5.55 €.

**Egalité femmes/hommes** : Budget 120 000 €

**CESU** : remise en place de ce dispositif

**Conditions de travail** :

- Remplacement congés maladie (hors maternité) à partir de : 15 jours
- Création d'un métier gestionnaire administratif et qualité par agence principale

## 2022

**Augmentation plancher** de 1.500€ (en lieu et place de celle prévue par l'accord national de 1.000€ au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

**Prime de Partage de la Valeur (PPV)** de 3.000€ (maximum exonéré)

**Enveloppe spécifique** de 80.000€ pour l'égalité salariale Homme/Femme

## 2023

**Prime PPV** : 3.000 €

**Egalité femmes/hommes** : Budget de 100.000€

**Supplément d'Intéressement** pour arriver au maximum de l'enveloppe

**Abondement de l'employeur de 100% sur le CET**